



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Trafic

Question écrite n° 5645

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si les gares et les bâtiments appartenant à la SNCF sont considérés comme des locaux de l'administration selon les termes de l'article L. 627-2, deuxième alinéa, du code de la santé publique.

Texte de la réponse

L'article 3 de la loi no 87-1157 du 31 décembre 1987, relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants, a créé une circonstance aggravante en cas de vente de drogues aux mineurs ou dans des centres d'enseignements ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration (art. L. 627-2 du code de la santé publique). Il résulte des débats parlementaires que ce texte, issu d'un amendement proposé par la commission des lois, visait plus particulièrement les lycées, collèges, colonies de vacances, ou des lieux où se pratique le sport (JO, AN du 9 octobre 1987, p. 4126). Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, que la SNCF, établissement public industriel et commercial, soit une administration au sens de ce texte ; une telle interprétation donnerait au demeurant à cette disposition un champ d'application peu compatible avec le principe d'interprétation stricte des textes pénaux.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5645

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2885

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 921